

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

## ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

**Du 1<sup>er</sup> juillet 2022**

ST/A-2022-397

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie et au Centre Technique Municipal, par l'arrêté en date du 26 mai 2020,

Vu la demande présentée par l'entreprise FAYAT sise 197 avenue Clément Fayat – BP 160 – 33502 LIBOURNE Cedex, l'entreprise Hydrolog sise 25 avenue Maurice Lévy 33700 MERIGNAC et l'ensemble des sous-traitants, dans le cadre des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement EU/EP Cours des Girondins du n°25 au n°45 et du n°18 au n°30 (DESC phase 3a et 3b)

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1° - A compter du 4 juillet 2022 et jusqu'au 25 juillet 2022**, le stationnement sera interdit Cours des Girondins du n°25 au n°45 et du n°18 au n°30, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 2° - A compter du 4 juillet 2022 et jusqu'au 25 juillet 2022**, la circulation se fera sur chaussée rétrécie Cours des Girondins, au droit du chantier. Les PL sont interdits sur le Cours des Girondins. L'accès aux PL maintenu pour le quai du Priourat.

**ARTICLE 3°** - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

**ARTICLE 4°** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

**ARTICLE 5°** - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6°** - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le premier juillet deux mille vingt-deux



**Bilal HALHOUL**

Pour le Maire par délégation  
le conseiller délégué à la voirie  
et au centre technique municipal